



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'implantation d'un parc photovoltaïque porté par la société
TSE sur la commune de Serpaize (38)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1760

Avis délibéré le 22 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque porté par la société TSE sur la commune de Serpaize (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Riwoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 août 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La préfecture a transmis sa contribution en date du 17 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des terres agricoles, en zone U du plan local d'urbanisme (PLU) communal, sur la commune de Serpaize en Isère. La puissance installée sera de 8,1 MWc, délivrant environ 10 800 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 5,83 hectares délimités par une clôture. Le projet est porté par la société TSE. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. La zone d'implantation potentielle est située à environ 200 m au sud d'Installations classées pour la protection de l'environnement Seveso seuil haut, liées au dépôt pétrolier de Vilette de Vienne.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site est à moins de 240 m d'un ruisseau, l'Abéreau, et la fonctionnalité des sols ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace, le site étant actuellement occupé par des terrains agricoles.

À ce stade, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas la définition des ancrages et des tranchées.

Le dossier conclut à des enjeux nuls à faibles en matière de faune, flore milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Certains points sur les continuités écologiques, les impacts cumulés sur l'Alouette lulu et les chiroptères nécessitent d'être approfondis. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées et conduisent à conclure à une absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à modérés. En sus, les effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés sur le territoire restent à établir précisément en particulier en matière de consommation d'espaces agricoles.

Les effets du projet sur le climat ne sont pas analysés de manière satisfaisante ce qui constitue une insuffisance du dossier.

Le projet n'est pas compatible avec l'utilisation agricole du site. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société TSE. Il s'implante sur la commune de Serpaize qui compte 2 108 habitants (Insee 2021) et appartient à Vienne Condrieu Agglomération. Elle est couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot)² des Rives du Rhône au nord-ouest de l'Isère.

Le site d'implantation se situe en partie sud d'une zone dédiée aux activités économiques pétrolières, couverte par un plan de prévention des risques technologiques approuvé le 11 décembre 2018³ ; l'implantation d'une centrale photovoltaïque est, d'après le dossier, autorisée par les documents d'urbanisme au titre des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». La zone d'implantation potentielle est essentiellement constituée d'espaces utilisés en agriculture (cf. figures 1 et 3).

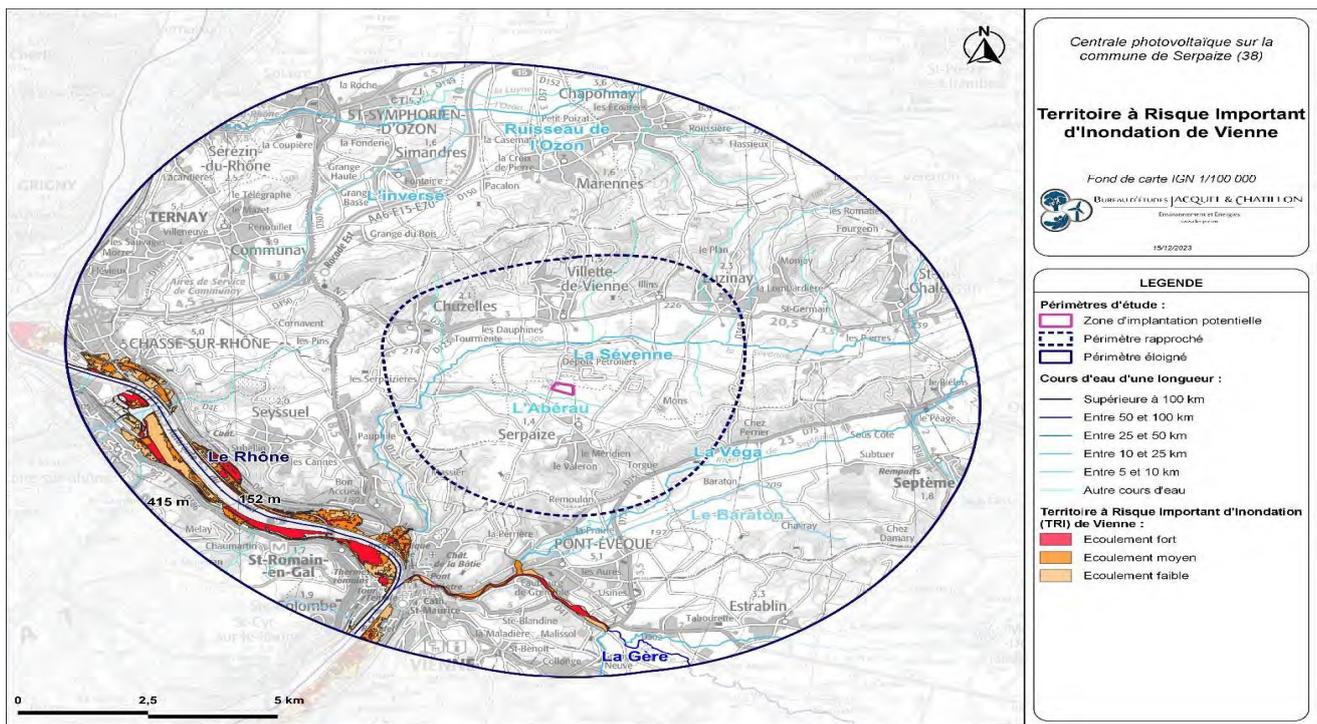


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 PLU approuvé le 31 janvier 2023. Les parcelles font l'objet d'une exploitation agricole et sont localisées en zone Ui, correspondant à un secteur à vocation économique pétrolières.

2 Scot approuvé le 28 novembre 2019.

3 [PPRT Villette de Vienne \(38\) - Total, Esso, SPMR et Compagnie de distribution des hydrocarbures](#)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée approximativement à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 5,83 hectares avec 33 548 m² de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 8,1 MWc, pour une production estimée à 10 800 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 mètres de haut, comporte 11 916 panneaux inclinés à 25°, positionnés entre 1 et 4,5 mètres de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,3 mètres minimum. Les structures autoportantes en acier sont fixes, reposant sur des structures non encore choisies, ancrés dans le sol⁴. Deux postes de transformation de 18 et 36 m², un poste de livraison de 16 m² et un local de maintenance de 30 m² ainsi qu'une citerne de 120 m³ seront installés. Une base de vie au sud-est de la Zip et une aire de stockage de matériaux et des aires de stationnement seront implantées. Une piste engravée sera aménagée sur une largeur de 5 mètres, pour une surface artificialisée totale (piste, locaux, citerne) de 9 089 m².

Le poste source de Pont-Évêque est situé à 7 kilomètres au sud-est du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, et les lignes être enterrées à 1,30 mètres de la surface du sol. Ce tracé définitif n'est pas connu (et les impacts afférents sont seulement évoqués) dans la mesure où le maître d'ouvrage attend « l'obtention des autorisations administratives » pour transmettre une pré-étude technique et financière au maître d'ouvrage de ce raccordement au réseau électrique national, Enedis.⁵ La capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée sachant que ce dernier prévoit des renforcements conséquents sur le secteur électrique de Pont-Évêque⁶. La capacité réservée disponible immédiatement en février 2022, était pour ce secteur de 22,9 MW. Faisant partie du projet, les caractéristiques du raccordement et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

4 La notice du permis de construire précise que : « une étude géotechnique permettra de confirmer et d'ajuster le type de fixation ».

5 Voir paragraphe IV.3.3.3.4 de l'étude d'impact : « réseau et raccordement électrique ».

6 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR-

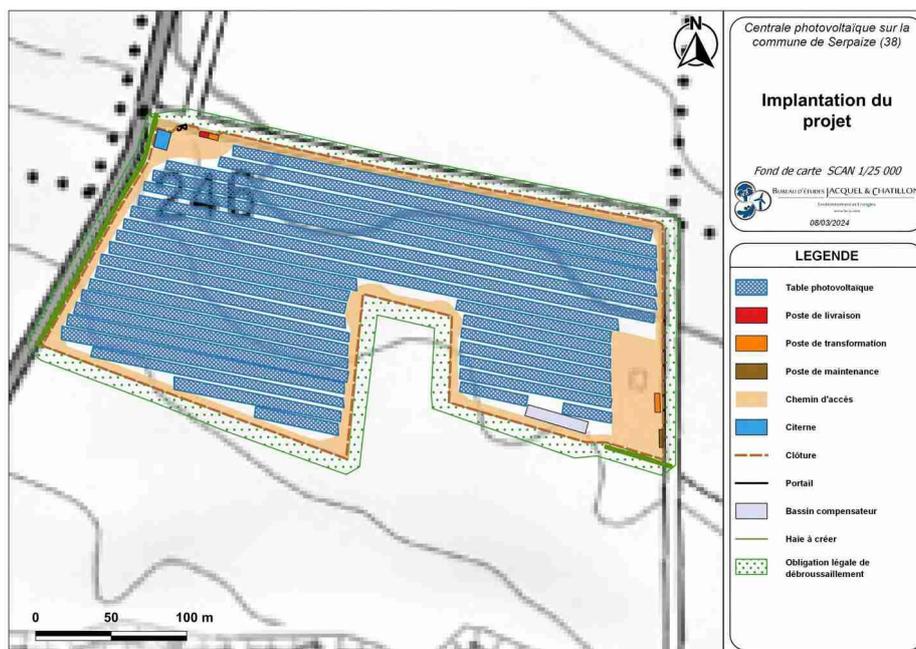


Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 5,83 ha clôturés (source : résumé non-technique de l'étude d'impact).

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site est à moins de 240 m d'un ruisseau, l'Abéreau, et la fonctionnalité des sols
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace, le site étant actuellement occupé par des terrains agricoles.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur les effets cumulés principalement en matière de biodiversité et de consommation d'espaces agricoles. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte

51 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), d'une aire d'étude « élargie » avec tampon de 50 mètres en périphérie, d'une aire d'étude rapprochée de 5 km de rayon autour de la Zip et d'une aire d'étude éloignée de 10 km de rayon autour de la zone d'implantation, également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique dans le chapitre IV.3.3.1. de l'étude d'impact (p.172) : « Ancrage au sol et structures porteuses » que « *Les tables solaires seront ancrées au sol par fondation de type « pieux battus » sur les terrains les plus stables. Cette installation a l'avantage d'être rapide à mettre en œuvre, soit environ 250 pieux par jour. Cette technologie présente l'avantage d'être faiblement impactante sur le sol. Elle permet en effet d'éviter à la fois l'excavation de terre et donc la formation de remblais, ainsi que l'utilisation de béton, limitant ainsi les obstacles aux eaux de ruissellement. Pour finir, l'installation de ce type demande peu de travaux et des véhicules légers suffisent pour la réalisation de cette étape de chantier. Des fondations par micropieux pourront être utilisées en cas de refus au moment des battages de pieux (sols indurés, présence blocs, etc.). Ce sont des pieux forés, enrobés dans du mortier ou du ciment, constitués d'armatures métalliques. Une étude géotechnique après le dépôt du projet confirmera la faisabilité de ces technologies ».*

Les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur des enjeux potentiels liés à un éventuel changement de techniques de fondation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale sur les sols et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique⁷ complétée par des inventaires sur le terrain réalisés entre le 20 mars 2023 et le 24 janvier 2024, portant sur :

- les habitats et les plantes à fleur, pour 2 jours ;
- les zones humides pour un passage ;
- les invertébrés, pour 3 jours ;
- l'herpétofaune, pour 3 jours ;
- les oiseaux, pour 3 jours et 2 nuits ;
- les mammifères, pour 3 passages diurnes et 3 nuits d'enregistrement (pour les chiroptères, un passage pour le transit printanier, un pour l'automnal et un en reproduction).

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Il se situe à plus de neuf kilomètres de toute zone Natura 2000, arrêté de protection de biotope et zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1. D'autres ensembles écologiques fonctionnels sont décrits dans des périmètres de Znieff de type 2 à 5 kilomètres et plus mais les continuités écologiques entre ces habitats et la zone d'implantation

⁷ Voir le tableau 3 page 19 du « volet naturel » de l'étude d'impact.

potentielle (Zip) apparaissent négligeables, comme développé dans le « volet naturel » de l'étude d'impact.

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert strictement agricole ou artificialisé (voies ou chemins). Des milieux forestiers de ripisylve existent à quelques centaines de mètres. Les **continuités écologiques** identifiées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) sont prises en compte et sont exclues de la zone de projet. Cependant, même si aucune continuité à échelle régionale n'est identifiée au sein de l'aire d'étude « élargie », le pétitionnaire est invité à interroger et analyser les continuités locales potentielles entre les zones forestières et les points d'eau pouvant exister dans le secteur par exemple, jouant un rôle important notamment pour la faune volante et la batrachofaune et devant être prise en compte par le projet dans la mesure où celui peut avoir des incidences sur ces dernières.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. Aucune zone humide n'a été identifiée.

Concernant la flore, 59 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les quelques espèces d'intérêt sont confinées aux friches et pelouses entretenues de bord de route. Aucune espèce à enjeu n'a été relevée.

Concernant la faune, des espèces ont été relevées :

- 31 espèces d'invertébrés, sans enjeu particulier ;
- aucune espèce d'amphibien ;
- une espèce de reptile, à enjeu très faible, le Lézard des murailles ;
- 20 espèces d'oiseaux dont l'Alouette des champs à enjeu modéré et neuf à enjeu faible ;
- quatre espèces de mammifères hors-chiroptères sans enjeu notable ;
- sept espèces de chiroptères dont trois à enjeux faibles (les Pipistrelles de Kuhl et commune et la Noctule de Leisler) ;

Cette faune, assez peu diversifiée est très caractéristique des milieux ouverts agricoles intensifs et implique une absence d'enjeux forts au sein de la Zip (cf. figure 3 du présent avis). Les enjeux apparaissent pour l'Autorité environnementale correctement identifiés.

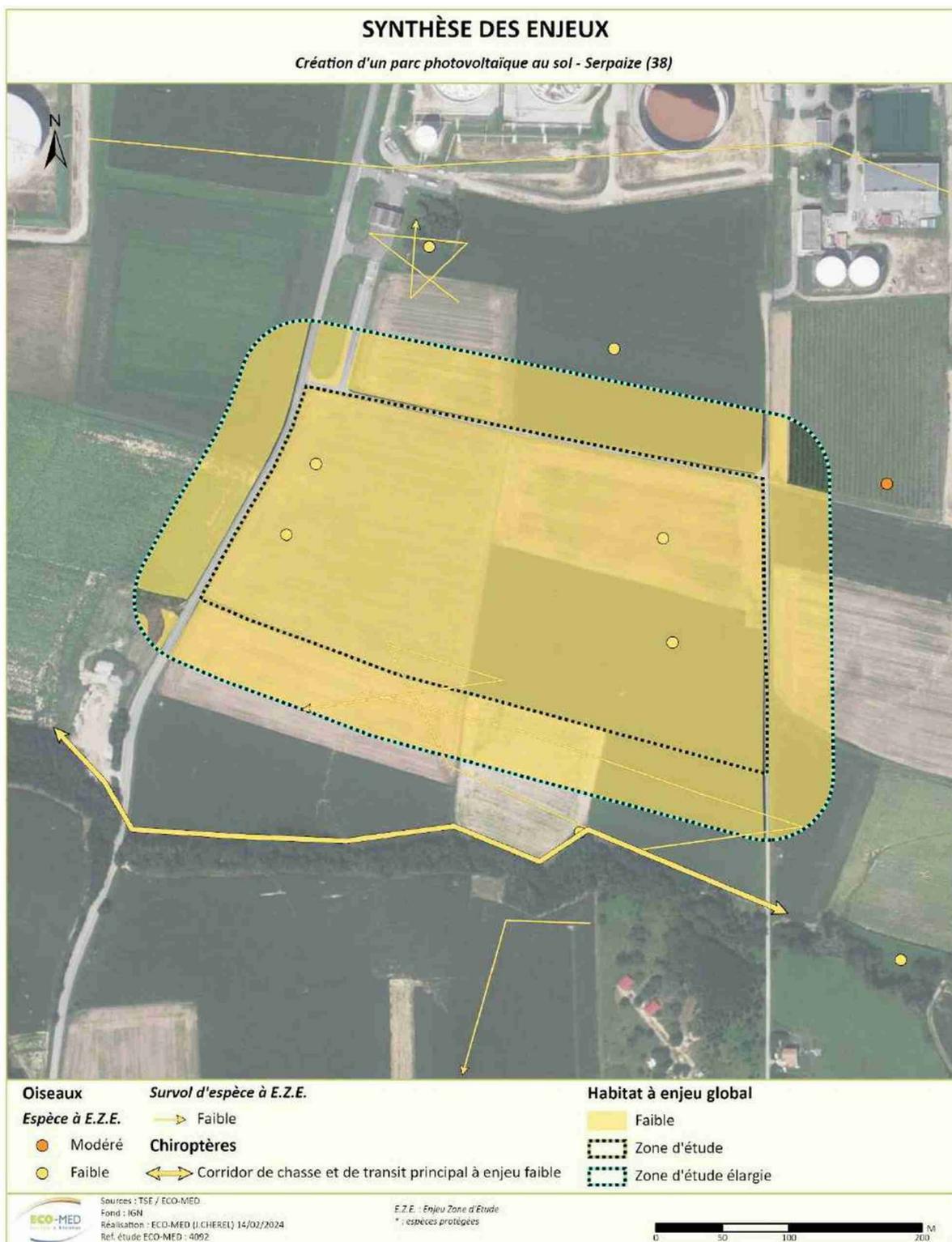


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact / E.Z.E= enjeu zone d'étude).

Le volet "milieu naturel" de l'étude d'impact mentionne deux effets négatifs pressentis pour ce type de projet, que sont la destruction ou l'altération d'habitats et d'individus au niveau du parc lui-même et la perturbation et le dérangement d'espèces durant la phase travaux. Le pétitionnaire estime que le projet nécessite des mesures d'évitement et réduction des impacts au regard des sensibilités identifiées de certaines espèces et des impacts envisageables du projet : pour les reptiles, les oiseaux et les chiroptères. Ces éléments n'appellent pas de remarques supplémentaires de la part de l'Autorité environnementale.

Dans le détail des impacts de la phase d'exploitation, l'Autorité environnementale rappelle l'importance du dimensionnement des clôtures sur les continuités écologiques. Une mesure de réduction prévue est l'adaptation de la clôture au passage de la faune, une pose légèrement surélevée (espace de 5 à 10 cm entre le bas du grillage et le sol) et une utilisation d'un type de clôture non agressif pour les chiroptères et une obturation des poteaux. Pour l'Autorité environnementale, cette mesure devrait être complétée par la démonstration d'un schéma d'implantation le moins impactant possible (pas de goulets d'étranglement, recul des zones de continuité écologiques locales identifiées et possibles une fois le projet en phase d'exploitation).

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer un schéma d'implantation des clôtures le moins impactant possible pour la faune.

Dans le dossier, figurent d'autres mesures d'évitement et de réduction :

- l'adaptation du calendrier de travaux, principalement pour éviter les phases sensibles de la phénologie de l'Alouette des champs ;
- la création d'habitats herbacés permanents au sein de l'emprise clôturée et des abords du parc, et entretenus par pâturage ou fauche, ce qui selon le dossier aura un impact permanent positif sur les espèces de milieux ouverts du site ;

La mesure paysagère relative à la plantation de 200 mètres linéaires de haie gagnerait à être dimensionnée sur des critères permettant de rendre ce nouvel habitat favorable à la biodiversité, tout en conservant ses qualités paysagères.

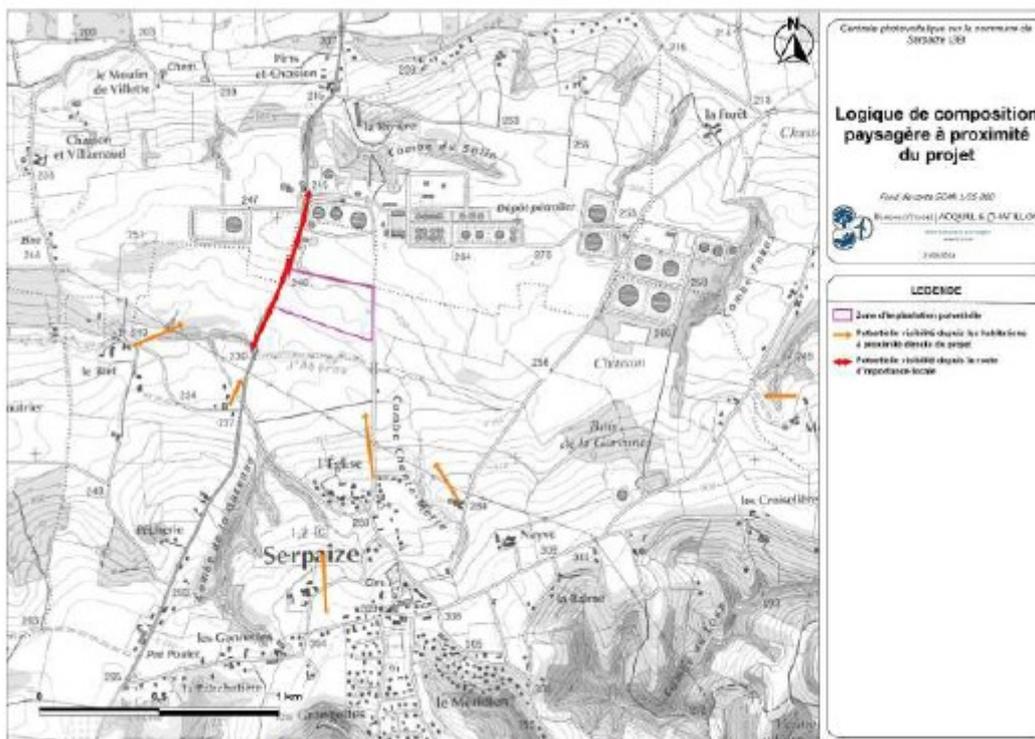
Paysage

Le projet s'inscrit à l'ouest de l'unité paysagère des « Terres Froides », à la frontière avec le massif du Pilat et les Monts du Lyonnais. Le paysage du site se situe plus précisément dans la sous-unité paysagère des [collines des Balmes Viennoises](#). La zone immédiate d'étude comprend quelques reliefs et boisements résiduels particulièrement de châtaigniers, mais relève d'un paysage d'agriculture intensive et de pâturages, ainsi qu'industriel du fait de la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité immédiatement au nord. Les hameaux aux alentours (ferme route de Chantemerle, hameau route du Mons, hameau du Bief, hameau du Verger Blond) et le bourg de Serpaize à environ 500 mètres au sud accueillent les habitations qui peuvent présenter des vues directes sur le projet. Le paysage alentour offre deux perceptions contrastées avec des points d'accroche fort (viaduc de la ligne TGV, départementales très roullantes, zones industrielles et dépôts pétroliers) et une ambiance sonore marquée par les passages d'avions. Un des objectifs de qualité paysagère pour cette sous-unité paysagère, d'après l'atlas des paysages de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est de limiter la dispersion de l'habitat et de laisser les crêtes de collines libres.

Le dossier qualifie, dans un tableau de synthèse⁸ très clair, les sensibilités paysagères de nulles à faibles sur les éléments patrimoniaux, de nulles à forte sur les axes de découverte et en particulier depuis les routes locales, de nulles à modérées depuis certaines habitations (le bourg et les hameaux de Serpaize notamment) et de nulles à modérées sur les unités paysagères du fait de la visibilité possible du projet depuis les hauteurs.

Les incidences paysagères du projet sont qualifiées de modérées en phase travaux du fait de la présence d'éléments de chantier. Ces dernières sont faibles en phase exploitation depuis les abords et les habitations proches du fait du masque de la ripisylve de l'Abéreau au sud et des dépôts d'hydrocarbures au nord.

8 Tableau de synthèse 49 de l'étude d'impact, page 153.



Carte 85 : Schéma des différents enjeux paysagers présents à proximité directe de la zone d'étude (Source : BE Jacquol et Cratillon)

Figure 4: Schéma des enjeux paysagers (source EI page 166)

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). A minima, un photomontage hivernal est exigible. Une mesure de réduction consiste en l'implantation d'un linéaire de haie sur 200 mètres.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée.

Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 25 ans⁹. Il estime les émissions liées à la construction de la centrale photovoltaïque à 9315 teq CO₂ qu'il compare aux émissions qui seraient générées par la production électrique sur la base du mix électrique français. Le dossier conclut que le « bilan des émissions de CO₂ évitées par le projet du PV » est d'environ 4800 teq CO₂. Aucune des hypothèses de calcul n'est toutefois fournie.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit fournir un bilan carbone complet pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées¹⁰ sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur origine, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols) et les comparer à une situation de référence. L'étude d'impact met en avant la quantité de « déchets nucléaires » évités de 118,5 kg par an « toute catégories de déchets radioactifs confondus ». Bien que cette donnée puisse constituer une référence pour le grand public, elle n'est pas exploitable pour évaluer l'impact du projet sur le changement climatique. De plus, les implications de cette information et les hypothèses permettant

9 Cf. paragraphe IV.3.3.5. de l'étude d'impact page 176: « Production du projet en phase d'exploitation ».

10 Comme effectué dans le tableau 54 de l'étude d'impact : « Bilan carbone du projet ».

d'obtenir cette donnée gagneraient à être développées dans l'étude d'impact et son résumé non-technique.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Consommation d'espaces agricoles et fonction des sols

Le projet répond, d'après le dossier, à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain très peu riche en biodiversité au sens de la loi Climat et Résilience¹¹ et aux objectifs régionaux du Srdadet¹². Le plan local d'urbanisme classe les parcelles du projet en zone Ui, en lien avec le dépôt pétrolier voisin (cf. paragraphe 1.1 du présent avis). Néanmoins, l'étude préalable agricole (non-fournie dans le dossier d'étude d'impact) avance que les terrains ont une vocation agricole¹³. Le dossier indique en effet « *D'après l'étude préalable agricole, rédigée par la Chambre d'Agriculture de l'Isère,... la zone du projet est jugée à caractère « rédhibitoire lié à la vocation primaire agricole des parcelles concernées, bien que le projet soit implanté en zone Ui.»*

L'étude préalable agricole met donc en avant une consommation d'espaces fonciers agricoles inacceptable et ce point doit être développé de manière plus approfondie dans l'étude d'impact.

Pour l'Autorité environnementale, l'installation de ce parc photovoltaïque induisant la réduction d'apport d'intrants pourrait avoir, sous réserve de la prise en compte des remarques émises au paragraphe 2.2. « *biodiversité* » du présent avis, un effet bénéfique sur la biodiversité, les espaces naturels et les fonctionnalités des sols¹⁴.

Par ailleurs le projet pourrait également impliquer des impacts négatifs sur les fonctionnalités des sols lors de la phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet en phase de démantèlement ou de renouvellement et de proposer des mesures de la séquence ERC afin d'en minimiser les impacts sur les fonctionnalités des sols.

Eau : qualité et quantité

Le secteur appartient au bassin versant du Rhône, alimenté ici par les cours d'eau de la Véga, de la Gère, de l'Ozon et de la Sévenne. Un affluent de la Sévenne se trouve à 100 mètres de la zone d'implantation potentielle, au sud (cf. figure 1). Aussi, un enjeu hydrographique fort est retenu au regard des objectifs de préservation de la qualité de la ressource en eau du schéma directeur

11 Cf. paragraphe I.1.5 de l'étude d'impact, page 21.

12 Cf. paragraphe III.2.1. de l'étude d'impact, page 37.

13 Cf. paragraphe III.3.5. de l'étude d'impact : « *implantation des projets d'agrivoltaïsme et des centrales photovoltaïques au sol et flottantes (2022)* ».

14 En particulier, sur les fonctions biogéochimiques de séquestration du carbone, de dénitrification, d'assimilation végétale de l'azote, d'adsorption du phosphore, d'assimilation des orthophosphates et potentiellement de rétention et transformation des produits phytosanitaires, mais aussi sur les cycles biologiques de support des habitats. Les fonctions hydrologiques des sols pourraient aussi être impactées positivement.

d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône-Méditerranée, au regard des risques de pollution accidentelle possibles lors de la phase travaux. Un risque de ruissellement fort est identifié dans le dossier sur sa partie sud-est.

Aussi, en phase travaux, des dispositifs permettant « *d'atténuer ou annuler* » les effets d'un accident par l'enlèvement des matériaux souillés et la mise en « *décharge contrôlée* »¹⁵ est prévu. Aucun produit phytocide ne sera utilisé dans le cadre de l'entretien de la végétation du site. Au regard des matériaux employés, ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

Dans la mesure où le fonctionnement hydraulique – élément analysé dans le dossier – sera modifié par rapport à l'état existant et que le risque de ruissellement existe sur une partie de la zone d'implantation (ZIP), un ouvrage de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour compenser cet impact hydraulique. Les explications sur le dimensionnement de cet ouvrage paraissent lacunaires et nécessitent d'être complétées sur plusieurs éléments :

- analyse d'un parcours à moindre dommage du fait des risques renforcés à inonder les champs en aval pour une pluie d'occurrence à définir et justifier ;
- établissement des coefficients de perméabilité de la zone ;
- précision du schéma du bassin et de son point de rejet ;
- justification des capacités de rétention, notamment du fossé de l'autre côté de la route et du débit de fuite fixé à 15 litres/seconde en temps de pluie.

Le dimensionnement du bassin ne prend pas en compte le bassin versant en amont du parc PV, estimé nul, sans justification. La justification de cette hypothèse apparaît d'autant plus importante que les sols, agricoles, sont peu perméables pour des pluies de faible occurrence et qu'environ 7 hectares établis grâce aux courbes de niveau du secteur pourraient constituer un amont hydraulique. Ce bassin versant amont pourrait donc exister et être intégré au dimensionnement de l'ouvrage. Le chemin de l'eau sur l'ensemble de ce bassin versant devrait être établi afin de justifier, ou non, que l'ouvrage est à même de remplir ses fonctions.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la note de calcul du bassin de rétention permettant de réduire les impacts sur les ruissellements du projet et de justifier les hypothèses retenues.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet, et sur l'absence de contrainte environnementale y compris paysagère. Le choix s'appuie également sur les documents d'orientation et de planification du territoire en matière environnementale, paysagère et énergétique¹⁶. L'étude d'impact argumente sa compatibilité vis-à-vis de ces grands enjeux, sauf concernant les enjeux agricoles¹⁷. Ce point est à compléter.

¹⁵ Cf. paragraphe V.2.2.1.1. de l'étude d'impact : « Incidences qualitatives » page 185.

¹⁶ En l'occurrence : les documents d'état des lieux et d'orientation paysagers, le SRCAE, le Sradet, le positionnement de la Chambre d'Agriculture Aura pour les projets de photovoltaïsme au sol (2021) et la méthodologie d'instruction des services de l'État en Isère sur l'implantation des projets PV (2022) comme cité au III.3 de l'étude d'impact.

¹⁷ Cf. III.3.4. de l'étude d'impact : « positionnement de la chambre régionale d'agriculture Aura pour les projets de photovoltaïsme au sol »

De plus, deux variantes d'implantation, correspondant à l'application de la démarche d'évitement des principaux impacts du projet sont proposées et argumentées dans le dossier comme étant les alternatives possibles au projet. La variante retenue vise principalement à réduire les impacts sur les surfaces agricoles¹⁸, et sur le ruissellement.

Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones déjà imperméabilisées, ou artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation, dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et agricoles et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les projets analysés sont les ICPE les plus proches du projet, dont 85 dans un rayon de 10 kilomètres¹⁹ (cf. figure 4 du présent avis) et en particulier, cinq ICPE classées Seveso seuil haut et soumises à PPRT dont les dépôts d'hydrocarbures à 200 mètres au nord du projet.

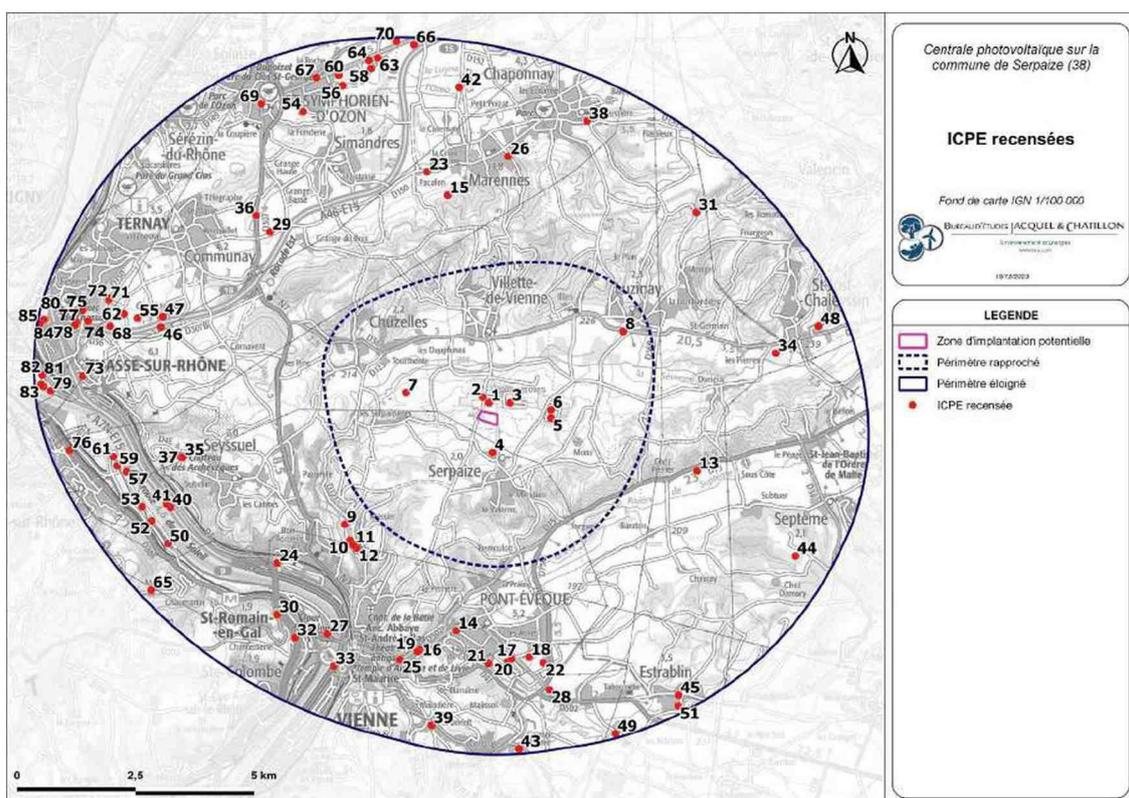


Figure 5: ICPE recensées à proximité du projet (source : étude d'impact).

L'étude d'impact étudie aussi l'importance relative du type d'occupation des sols à partir de la base de données cartographique *Corine Land Cover* (2018) dans un rayon de cinq kilomètres dans la perspective paysagère d'analyse des effets cumulés.

18 Cf. paragraphe 2.1.3 du volet naturel de l'étude d'impact : « Conclusion de l'analyse des variantes ».

19 Cf. tableau 41 de l'étude d'impact : « ICPE recensées à proximité du projet ».

Plusieurs parcs photovoltaïques sont recensés dans le périmètre rapproché : un parc en projet à 330 mètres développé par Urbasolar et un parc construit à 810 mètres de 5 MWc développé par TotalÉnergies. La MRAe ARA avait mis en évidence dans son [avis du 13 mars 2022](#) sur un projet voisin de parc PV à Villette-de-Vienne les lacunes en matière de prise en compte des chiroptères dans les incidences potentielles du projet. L'analyse des effets cumulés concernant la biodiversité évoque des effets cumulés faibles avec l'Alouette des champs, mais reste très évasif sur les incidences elles-mêmes, ni sur les moyens de limiter ces incidences, alors même que les populations de cette espèce en Isère connaissent un léger déclin²⁰.

Le dossier s'appuie sur des constats d'impacts cumulés acceptables sur les visibilitées paysagères. Si ces affirmations apparaissent pour l'Autorité environnementale argumentées de manière proportionnée, la démonstration de l'absence d'impacts cumulés sur la biodiversité apparaît lacunaire.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets du territoire avec ce projet en matière de biodiversité volante, de paysage et de consommation d'espaces agricoles, et de mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction en la matière.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue au cours de chantier pour quatre passages afin de respecter l'application des mesures d'évitement et réduction ainsi qu'un audit après chantier.

Le porteur de projet estime, au regard des impacts résiduels pressentis, qu'aucun suivi en phase d'exploitation n'est nécessaire. Pour l'Autorité environnementale, au regard des possibilités de reconquête de la biodiversité et de rupture de continuité écologique en cas de mauvaise implantation des clôtures, il apparaît nécessaire qu'un suivi post-implantation²¹ soit appliqué. Ce suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, a minima tous les cinq ans dès la première année d'implantation du parc pour vérifier l'utilisation du parc par les espèces en phase d'exploitation et pouvoir prendre le cas échéant les actions correctives adaptées.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux et mesures et à la phase d'exploitation.

20 La liste rouge régionale des oiseaux nicheurs actualisée mentionne une tendance en « diminution », précisant que : « aucune donnée régionale ne laisse supposer un meilleur état des populations nicheuses qu'à l'échelle nationale. La catégorie NT de la liste rouge France est donc retenue pour AURA ».

21 Portant sur la bonne application de la séquence d'évitement et réduction et sur l'état des populations, notamment au regard des effets cumulés potentiels sur la faune volante.